



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas, sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de Plouay (56)**

n° : 2024-011661-2

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011661 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plouay (56), reçue de Lorient Agglomération le 11 juillet 2024 ;

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouay arrêté le 11 juillet 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 juillet 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 6 septembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire communal :

- commune de 5 784 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 6 733 hectares ;
- membre de la communauté d'agglomération de Lorient Agglomération et couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Lorient ;
- concerné par la présence du site Natura 2000 « rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » (directive habitats), par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « forêt de Pont-Calleck » et de type II « Scorff / forêt de Pont-Calleck », par le site inscrit « les rives du Scorff » et par un espace naturel sensible (ENS) « site du Pont-Neuf » ;
- concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, dont les orientations prescrivent notamment la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme ;
- traversé par deux masses d'eaux de surface : « le Scorff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » et « le Kerollin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Blavet », respectivement en bon état et en état écologique moyen, et dont l'objectif de retour à un bon état est attendu en 2027 pour le Kerollin ;
- concerné par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Blavet et du Scorff ;
- concerné par la présence de deux périmètres de protection de captages d'eau potable ainsi que par des captages privés industriels ;
- concerné par la présence de zones humides, dont certaines de grandes superficies à proximité immédiate de zones d'ouverture à l'urbanisation selon le projet de PLU ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision générale en cours du PLU, qui envisage l'ouverture à l'urbanisation de 22,7 ha de zones 1AU et 3,9 ha de zones 2AU, participant à une augmentation des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, d'un linéaire de 15 km, pour lequel aucun débordement n'a été recensé, que des raccordements d'évacuation d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales ont été constatés par la collectivité et que des travaux sont prévus pour y remédier ;

Considérant que les mesures envisagées consistent à prioriser la gestion à la parcelle des eaux pluviales, à les orienter vers le milieu naturel en cas d'impossibilité d'infiltrer sur site et vers le réseau public en dernier recours ;

Considérant que le dimensionnement retenu pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales correspond à une pluie de période de retour de 30 ans dans les secteurs bénéficiant d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans les zones inondables, et à une pluie de période de retour de 10 ans dans les autres secteurs ;

Considérant que, bien que la commune s'inscrive dans un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier l'incidence qualitative et quantitative des rejets pluviaux actuels et futurs sur les cours d'eau récepteurs, en tenant compte des effets de cumul avec les rejets d'assainissement des eaux usées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plouay (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° 2024DKB19 / 2024-011661 du 10 septembre 2024 est rapportée.

Article 2

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plouay (56) est soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation pourra être utilement menée de façon conjointe avec celle de la révision en cours du zonage d'assainissement des eaux usées.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 5

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr